



N° d'ordre

Expédition

Délivrée à
Pour la partie

le
€
JGR

Numéro du répertoire

2026 /

R.G. Trib. Trav.

24/169/A

Date du prononcé

4 février 2026

Numéro du rôle

2025/AL/150

En cause de :

UNML
C/
K F

Cour du travail de Liège

Division Liège

Chambre 2 C

Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - assurance-
maladie-invalidité
Arrêt contradictoire

AMI- indemnités-modification de la composition familiale- modification du taux- maintien des paiement-indu Charte de l'assuré social, art. 17 Responsabilité civile de droit commun
--

EN CAUSE :

L'Union Nationale Des Mutualités Libres, en abrégé « U.N.M.L. », dont les bureaux sont établis à 1070 ANDERLECHT, route de Lennik, 788 A, inscrite à la Banque-Carrefour des entreprises sous le numéro 411.766.483,
partie appelante,
ayant pour conseil maître S D, Avocat à 4000 LIEGE,
et ayant comparu par maître W K

CONTRE :

Madame F K, RRN, domiciliée à
partie intimée, ci-après dénommée « *Madame K.* »
ayant pour conseil maître M G, avocat à 4800 VERVIERS,
et ayant comparu par maître A I

•
• •

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 5 novembre 2025, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 10 février 2025 par le tribunal du travail de Liège, division Verviers, 1ere chambre (R.G. 24/169/A) ;

- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la cour du travail de Liège, division Liège, le 7 mars 2025 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le 10 mars 2025 invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 16 avril 2025 ;
- le dossier de la procédure du tribunal du travail de Liège, division de Verviers, reçu au greffe de la cour le 13 mars 2025 ;
- le dossier de pièces de la partie appelante, reçu au greffe de la cour le 7 mars 2025, ainsi que celui du 5 août 2025 ;
- l'ordonnance rendue le 23 avril 2025, sur pied de l'article 747 du Code judiciaire, fixant les plaidoiries à l'audience publique du 5 novembre 2025 ;
- les conclusions, ainsi que les conclusions additionnelles et de synthèse de la partie intimée, reçues au greffe de la cour respectivement les 9 juillet 2025 et 17 septembre 2025 ;
- les conclusions et conclusions de synthèse de la partie appelante, reçues au greffe de la cour respectivement les 5 août 2025 et 21 octobre 2025 ;
- le dossier de pièces de la partie intimée, reçu au greffe de la cour le 17 septembre 2025 ;

Les conseils des parties ont plaidé lors de l'audience publique du 5 novembre 2025.

Vu l'avis écrit du ministère public rédigé en langue française par madame C L, substitut général, déposé au greffe de la cour du travail de Liège le 3 décembre 2025 et communiqué aux conseils des parties le même jour, avis auquel le conseil de la partie appelante a répliqué par un courrier reçu au greffe le 2 janvier 2026, le conseil de la partie intimée ayant répliqué quant à lui par des conclusions reçues au greffe le 5 janvier 2026.

La cause a été prise en délibéré lors de cette même audience.

I. LES DEMANDES ORIGINAIRES – LE JUGEMENT DONT APPEL – LES DEMANDES EN APPEL

I.1. Les demandes originaires

Deux requêtes ont été introduites :

- R.G. 24/169/A

Par requête du 7 mars 2024, madame K. a introduit un recours à l'encontre d'une décision de l'UNML datée du 21 décembre 2023 (envoi simple doublé d'un envoi recommandé daté du 5 janvier 2024) lui demandant de rembourser la somme de 3.919 EUR perçue indûment pour la période du 1^{er} mai 2023 au 4 décembre 2023.

Le motif de cette décision est que madame K., sur base de sa composition de ménage, a été indemnisée au taux avec charge de famille alors qu'elle aurait dû être indemnisée au taux « sans charge de famille ».

➤ R.G. 24/420/A

Par requête du 24 mai 2024, l'UNML poursuit la condamnation de madame K. au remboursement de cet indu de 3.919 EUR.

I.2. Le jugement dont appel

Le jugement dont appel du 10 février 2025 a joint les recours, les a dit recevables. Le recours de madame K. est dit en grande partie fondé et celui de l'UNML partiellement fondé.

La décision litigieuse de l'UNML est annulée. Madame K. est condamnée à rembourser la somme de 422,37 EUR pour indemnités perçues indument du 30 mai 2023 au 30 [lire 20 au regard des motifs de la décision] juin 2023.

Il a condamné l'UNML aux dépens (163,98 EUR à titre d'indemnité de procédure et 24 EUR à titre de contribution due au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne en application des articles 4 et 5 de la loi du 19 mars 2017).

Le tribunal a estimé que l'UNML était informée de la situation familiale de madame K. dès le 21 juin 2023 et a commis une erreur en maintenant un taux avec charge de famille à partir de cette date. Madame K. ne pouvait se rendre compte de cette erreur dès lors qu'elle a perçu une allocation d'interruption de carrière de l'ONEm qui a pris fin le 8 juillet 2023, ce qui impliquait une augmentation des indemnités de mutuelle.

I.3. Les demandes en appel

I.3.1. La demande de l'UNML

Sur base de sa requête d'appel et du dispositif de ses conclusions de synthèse prises en appel, l'UNML demande à la cour de dire son appel recevable et fondé, de réformer le jugement dont appel, de déclarer sa demande originaire fondée, de condamner madame K. à lui rembourser la somme de 3.919 EUR et de statuer ce que de droit quant aux dépens.

L'UNML considère en effet que l'indu est établi dès lors que la cohabitation est démontrée et n'est pas contestée. En application de l'article 17, al.3, de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la charte de l'assuré social, madame K. doit rembourser cet indu dès lors qu'elle savait ou devait savoir qu'elle n'avait plus droit au même taux du fait de cette cohabitation.

A titre subsidiaire, il convient d'admettre que l'UNML ne pouvait pas traiter l'information immédiatement. Un délai de 21 jours qui est celui prévu dans la circulaire applicable aux frais d'administration doit être raisonnablement pris en compte pour permettre le traitement de cette information. L'indu doit à tout le moins être remboursé du 30 mai 2023 au 30 juin 2023.

A titre infiniment subsidiaire, le montant de l'indu pour cette période est de 622,44 EUR et non 422,37 EUR (pour la période du 30 mai 2023 au 20 juin 2023).

I.3.2. La demande de madame K.

Sur base du dispositif de ses conclusions de synthèse prises en appel, madame K. demande à la cour de dire l'appel recevable mais non fondé, de confirmer le jugement dont appel. Tout au plus de considérer un indu du 30 mai 2023 au 30 juin 2023.

II. LES FAITS

Madame K. bénéficie d'une interruption de carrière depuis le 9 novembre 2021 à concurrence d'un cinquième temps. Elle perçoit dans ce cadre une indemnité mensuelle de 242,30 EUR nets. L'interruption de carrière a pris fin le 8 juillet 2023.

Elle vit seule avec deux enfants mineurs.

Madame K. est en incapacité de travail et a été indemnisée par l'UNML à partir du 17 février 2022.

Elle cohabite avec son partenaire depuis le 30 mai 2023.

Un formulaire 225 est signé le 16 juin 2023 par madame K. qui déclare cohabiter avec un partenaire qui déclare lui-même percevoir des revenus bruts supérieurs à 1.955,09 EUR. Le formulaire est adressé à l'UNML par courrier recommandé du 20 juin 2023.

III. L'AVIS ECRIT DU MINISTERE PUBLIC

Le ministère public conclut à la recevabilité et au fondement partiel de l'appel.

Lorsque les indemnités relatives au mois de mai 2023 sont payées, l'UNML n'a pas connaissance de la cohabitation et n'a commis aucune erreur.

L'UNML est informée dès le 21 juin 2023 mais doit disposer d'un délai raisonnable pour traiter cette information. Lorsque le paiement des indemnités relatives au mois de juin intervient il ne peut donc pas non plus être considéré qu'elle commet une erreur en maintenant un taux avec charge de famille.

Par contre, à partir de juillet 2023, le maintien du paiement des indemnités au taux avec charge de famille est erroné. L'article 17 de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la charte de l'assuré social trouve à s'appliquer. Madame K. a pu légitimement croire que le montant des indemnités versé était correct en juillet 2023 puisque pour ce mois ces indemnités devaient augmenter en raison de la fin de son interruption de carrière. A partir du mois d'août, la situation est claire et madame K. qui ne perçoit plus d'allocations d'interruption de carrière, continue à percevoir un montant plus important en indemnités de mutuelle alors

qu'elle a déclaré une cohabitation et sait donc qu'elle n'a plus droit à ce taux. Un nouveau décompte devrait donc être établi.

L'UNML a déposé un décompte qui correspond à cet avis.

Madame K. soutient quant à elle que le fait de percevoir un montant identique d'indemnités pour deux situations personnelles distinctes ne permet pas de démontrer qu'elle savait où devait savoir qu'elle n'avait pas droit à ces indemnités.

IV. LA DECISION DE LA COUR

IV.1. La recevabilité de l'appel

Le jugement dont appel du 10 février 2025 a été notifié à la partie appelante, l'UNML, par pli judiciaire daté du 13 février 2025, remis à la poste le 18 février 2025 et réceptionné le 27 février 2025.

La requête d'appel a été reçue au greffe de la cour le 7 mars 2025.

L'appel, régulier en la forme et introduit dans le délai légal, est recevable.

IV.2. Le fondement de l'appel

IV.2.1. Les dispositions applicables

➤ La Charte de l'assuré social

L'article 2, 8°, de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la Charte de l'assuré social définit une « *décision* » comme étant l'acte juridique unilatéral de portée individuelle émanant d'une institution de sécurité sociale et qui a pour but de produire des effets juridiques à l'égard d'un ou de plusieurs assurés sociaux.

L'article 17 de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la Charte de l'assuré social dispose :

« Lorsqu'il est constaté que la décision est entachée d'une erreur de droit ou matérielle, l'institution de sécurité sociale prend d'initiative une nouvelle décision produisant ses effets à la date à laquelle la décision rectifiée aurait dû prendre effet, et ce sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en matière de prescription. »

Sans préjudice de l'article 18, la nouvelle décision produit ses effets, en cas d'erreur due à l'institution de sécurité sociale, le premier jour du mois qui suit la notification, si le droit à la prestation est inférieur à celui reconnu initialement.

L'alinéa précédent n'est pas d'application si l'assuré social sait ou devait savoir, dans le sens de l'arrêté royal du 31 mai 1933 concernant les déclarations à faire en matière de subventions, indemnités et allocations, qu'il n'a pas ou plus droit à l'intégralité d'une prestation ».

L'article 1^{er} de l'arrêté royal du 31 mai 1933 prévoit que « *toute déclaration faite à l'occasion d'une demande tendant à obtenir ou à conserver une subvention, indemnité ou allocation qui est, en tout ou en partie, à charge de l'Etat, d'une autre personne morale de droit public, de la Communauté européenne ou d'une autre organisation internationale, ou qui est, en tout ou en partie, composée de deniers publics, doit être sincère et complète.*

Toute personne qui sait ou devait savoir n'avoir plus droit à l'intégralité d'une subvention, indemnité ou allocation, prévue à l'alinéa 1er, est tenue d'en faire la déclaration ».

➤ **Le droit commun de la responsabilité civile**

Une mutuelle peut engager sa responsabilité sur la base des articles 1382 (« *Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer* ») et 1383 de l'ancien Code civil.

Si la faute commise est en lien causal avec un dommage dans le chef de l'assuré social, il appartient à l'auteur de la faute de réparer intégralement celui-ci.

Le lien de causalité entre la faute et le dommage suppose que, sans la faute, le dommage n'eût pu se produire tel qu'il s'est produit.

Celui qui, par sa faute, cause un dommage à autrui est obligé de réparer intégralement ce dommage, ce qui implique que le préjudicié soit replacé dans la situation dans laquelle il serait resté si la faute, dont il se plaint, n'avait pas été commise.

La charge de la preuve de la responsabilité repose sur le demandeur.

Commet ainsi une faute susceptible d'engager sa responsabilité sur pied de l'article 1382 de l'ancien Code civil l'autorité administrative qui viole une norme, sous réserve d'une erreur invincible ou d'une autre cause de justification.¹

IV.2.2. L'application au cas d'espèce

A l'origine, madame K. est dûment remplie de ses droits : elle perçoit une allocation d'interruption de carrière versée par l'ONEm pour un cinquième de son temps de travail

¹ Cass., 9 février 2017, RG C.13.0528, consultable sur le site juportal.

(242,30 EUR) et une indemnité d'invalidité versée par sa mutuelle pour quatre cinquièmes de son temps de travail (en moyenne 1.530 EUR). Le taux de ces indemnités est celui avec charge de famille puisqu'elle vit seule avec deux enfants mineurs. Au total, elle perçoit donc des revenus de l'ordre de 1.775 EUR.

Sous l'angle de l'article 17 de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la Charte de l'assuré social, le paiement perçu à l'origine par madame K. de la mutuelle n'est donc entaché d'aucune erreur.

A posteriori, deux éléments viennent modifier le montant du :

- dès le 30 mai 2023, elle cohabite avec un partenaire qui perçoit des revenus bruts supérieurs au plafond de 1.955,09 EUR ce qu'elle déclare par formulaire 225 du 20 juin 2023. C'est donc un taux sans charge de famille qui doit trouver à s'appliquer (le taux journalier du est de 35,57 EUR au lieu de 57,80 EUR perçu, ce qui fait une différence de l'ordre de 500 EUR par mois),
- dès le 8 juillet 2023, l'interruption de carrière prend fin ce qui doit justifier une augmentation du montant de l'indemnité à concurrence d'un temps plein mais au taux sans charge de famille (le taux journalier du est de 47,63 EUR au lieu de 72,25 EUR perçu, soit une différence de l'ordre de 650 EUR).

Concrètement et pour le paiement du mois de juillet 2023, à partir du 8 juillet sans l'allocation d'interruption, le taux passe de 57,80 EUR à 72,25 EUR, soit une différence positive de près de 400 EUR.

La décision litigieuse n'est pas prise pour réparer une erreur commise sur base de données déjà connues au moment de l'octroi².

Elle est cependant tardive même si on admet un délai raisonnable de traitement de l'information reçue au plus tôt le 21 juin 2023 puisque la révision n'intervient que fin décembre 2023.

Le paiement des indemnités constitue bien dans le chef de l'UNML une décision qui n'est soumise à aucune exigence de forme, au sens de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la Charte de l'assuré social. Le maintien des paiements au taux avec charge de famille nonobstant la déclaration *ad hoc* de madame K. constitue bien une erreur et certainement à dater du paiement des indemnités relatives au mois de juillet 2023.

L'erreur imputable à l'UNML ne permet donc pas de faire application de l'article 17, al.2, de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la Charte de l'assuré social avant cette date mais bien à partir de cette date.

² S. Gilson, S. Henet et Z. Trusgnach, « *Décisions de révision (au sens large) et récupération de l'indu* », in Les 30 ans de la Charte de l'assuré social, F. Lambinet, coord. sc., Limal, Anthémis, 2025, p. 289 et s. et la décision citée de la Cour de cassation du 16 septembre 2024.

L'article 17, al. 3, de la loi précitée trouve cependant à s'appliquer³ et ne permet pas à madame K. d'échapper au remboursement de l'indu. La cour a, en effet, souligné ci-avant que madame K. ne pouvait légitimement anticiper ou espérer le versement d'un taux identique alors que sa situation familiale change. Madame K. savait ou devait savoir qu'elle n'avait plus droit à ce taux avec charge de famille. Elle cohabite avec un partenaire qui perçoit des revenus et elle a fait elle-même une déclaration en ce sens.

L'élément perturbateur survenu en juillet 2023 qui justifiait une augmentation des indemnités de mutuelle permet cependant de considérer, pour ce mois, comme étant légitime la perception d'une indemnité mensuelle supérieure à ce qui était perçu dans une autre configuration. Madame K. a donc pu légitimement croire que le montant des indemnités versé était correct en juillet 2023 puisque pour ce mois ces indemnités devaient augmenter en raison de la fin de son interruption de carrière.

Déduction faite de ce mois, l'indu porte sur la somme de 3.295,61 EUR.

A partir du mois d'août, la situation est claire et madame K. qui ne perçoit plus d'allocations d'interruption de carrière, continue à percevoir un montant plus important en indemnités de mutuelle alors qu'elle a déclaré une cohabitation et sait donc qu'elle n'a plus droit à ce taux.

A titre subsidiaire, madame K. invoque la responsabilité civile de droit commun. Il convient donc d'en vérifier les conditions.

La faute est démontrée : l'UNML a tardé, sans justification raisonnable, à prendre une décision de révision des droits de madame K. adaptée à sa nouvelle situation familiale.

Par contre, madame K. ne démontre pas de dommage. Celui-ci ne peut, en effet, résulter en soi de la perception d'une indemnité à laquelle elle n'avait pas droit. La réparation du dommage en lien de causalité avec la faute de l'UNML ne peut consister en l'octroi d'indemnités qui ne sont pas légalement dues.

Si l'UNML avait pris en temps utile la décision litigieuse tardive, madame K. n'aurait plus perçu les indemnités au taux avec charge de famille. Elle ne démontre pas ce qui pourrait engendrer un dommage, et notamment les difficultés à rembourser un indu. Si tel était le cas, l'octroi de modalités de remboursement pourraient utilement réparer ce dommage, en fonction d'une situation budgétaire qui le justifie.

Le jugement est donc confirmé.

V. LES DEPENS

Le jugement dont appel a statué sur les dépens et persiste quant à ce.

³ S. Gilson, S. Henet et Z. Trusgnach, « *Décisions de révision (au sens large) et récupération de l'indu* », in Les 30 ans de la Charte de l'assuré social, F. Lambinet, coord. sc., Limal, Anthémis, 2025, p. 316 et s.

Les dépens d'appel sont à charge de l'UNML en application de l'article 1017, al.2, du Code judiciaire. Ils sont liquidés à la somme de 457,59 EUR étant l'indemnité de procédure.

Les dépens comprennent la contribution due au fonds d'aide juridique de deuxième ligne liquidée par la cour à la somme de 26 EUR (loi du 19 mars 2017).

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Vu l'avis écrit du ministère public auquel chacune des parties a répliqué,

Dit l'appel recevable et partiellement fondé,

Réforme le jugement dont appel dans cette mesure,

Dit la demande originaire de madame K. très partiellement fondée,

Dit la demande originaire de l'UNML en grande partie fondée,

Confirme la décision litigieuse sauf en ce qu'elle porte sur le mois de juillet 2023,

Condamne madame K. à rembourser à l'UNML la somme de 3.295,61 EUR,

Déboute l'UNML pour le surplus de sa demande,

Confirme le jugement dont appel en ce qu'il a statué sur les dépens d'instance,

Condamne l'UNML aux dépens d'appel liquidés à la somme de de 457,59 EUR étant l'indemnité de procédure et à la somme de 26 EUR étant la contribution due au fonds d'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

M D, président de chambre

P C, conseiller social au titre d'employeur,
C B, conseiller social au titre d'employé,
Assistés de N P, greffier,

le greffier

le conseiller social

le président

Monsieur C B, conseiller social au titre d'employé, étant dans l'impossibilité de signer l'arrêt au délibéré duquel il a participé, celui-ci est signé, conformément à l'article 785 alinéa 1 du Code judiciaire, par les autres membres du siège qui ont participé au délibéré.

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la Chambre 2-C de la Cour du travail de Liège, division Liège, au Palais de Justice, Annexe Sud du Palais de Justice, Place Saint-Lambert 30 à 4000 Liège, le **mercredi 4 février 2026**, par :

M D, président de chambre
Assistée de N P, greffier.

le greffier

le président